

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Cassandra Thibault-Gagnon

<https://www.cadre21.org/membres/fe17ef37b7f477f94c6ef6f0>

Date d'obtention : 2022-01-14 21:19:29

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Si un élève (instigateur, victime, témoins) se présente à nous avec un événement qu'il croit être considérés comme SEXTOS, nous prenons le temps d'ouvrir la trousse et de suivre les étapes.

Une première évaluation est faite afin d'évaluer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant.

S'il s'agit d'un acte impulsif, nous rencontrons les personnes concernées en individuel afin de remplir la grille d'évaluation. Une fois nos interventions faites, nous communiquons avec le service de police. Le service de police continuera ses interventions (sensibilisation, procédures judiciaires, suppression de matériel et remise de cellulaire).

S'il s'agit d'un acte malveillant, le cellulaire de l'instigateur est confisqué et le service de police est immédiatement consulté. Aucune grille d'évaluation ne doit être remplie avec l'instigateur.

En AUCUN cas, les sextos ne doivent être consultés par l'intervenant.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Mise en situation 1 : -Un individu qui ne collabore ne met pas fin au processus SEXTOS. Le service de police doit en être avisé.

Mise en situation 2 : -Si une situation rapportée n'en ait pas une de SEXTOS, le service de police n'a pas besoin d'être avisé. L'intervenant doit tout de même aller au bout du processus d'intervention et remplir les grilles d'évaluation auprès des jeunes concernés afin de valider les faits.

-Si un adulte est concerné, il faut aviser le service de police, c'est eux qui prendront en charge les interventions.

-Si le service de police demande à ce que l'intervenant questionne de nouvelles personnes, il doit refuser, car il n'est pas mandataire du service de police.

Mise en situation 3 : -Si un parent mentionne ses inquiétudes face à une situation de SEXTOS, le processus ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de preuves que cette situation a des impacts dans le milieu scolaire. L'intervenant doit référer le parent au service de police si les inquiétudes sont trop grandes et l'intervenant s'assure du bien-être de l'étudiant.

-Lorsqu'on est en présence d'un acte malveillant, on confisque le cellulaire, on avise le service de police et la grille d'évaluation n'a pas à être remplie.

-Si des journalistes nous contactent pour des informations, nous ne pouvons répondre aux questions. Il faut se référer à la direction/responsable des communications.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

La cueillette d'informations auprès de la victime peut être délicate. Il est important de mettre la victime en confiance et elle doit sentir que nos questions ne sont pas pour porter un jugement. Ces informations sont primordiales pour évaluer la gravité de la situation et pour mettre fin rapidement à la propagation. Il faut donc créer un climat de confiance, être en mesure de bien expliquer les étapes et être en mesure de répondre aux inquiétudes/questionnements.